

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014
complétant l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003,
relatif à la mise à jour du dossier de la station de traitement collective
exploitée par le GIE DES VALLEES au lieu-dit "Kérauffret" à LE CLOITRE PLEYBEN

N° 93-2014/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 151/2003 A du 20 juin 2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 31-2009/AE du 18 février 2009 autorisant le GIE DES VALLEES à exploiter une station de traitement collective au lieu-dit "Kérauffret" à LE CLOITRE-PLEYBEN ;
- VU la demande formulée le 12 juin 2012 par le GIE DES VALLEES (*siège social : Bégroas à LANNEDERN*) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise à jour du dossier de la station de traitement collective exploitée au lieu-dit "Kérauffret" à LE CLOITRE-PLEYBEN ;
- VU l'avenant déposé le 7 novembre 2012 ;

- VU l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 13 juillet 2012
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 23 mai 2013
- VU le rapport n° EN1400430 du 17 avril 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 mai 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le projet permettant de prendre en compte l'évolution des exploitations des adhérents ;

CONSIDERANT que les effluents traités par le GIE DES VALLEES sont issus des élevages soumis aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : Les modifications de l'arrêté préfectoral n°151/2003 A du 20 juin 2003 sont les suivantes :

L'article 1 est annulé et remplacé par :

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

Le **Groupement d'Intérêt Economique des Vallées** est autorisé à exploiter au lieu-dit Kérauffret à LE CLOITRE PLEYBEN, une unité de traitement collective des lisiers.

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS	Classement
2751	Station d'épuration collective de déjections animales	Autorisation
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux : 1. compostage d'effluents d'élevages : c) Quantité de matières traitées supérieure ou égale à 3t/j et inférieure à 30t/j	Déclaration

Le siège social du G.I.E. des Vallées est situé à Bégroas en LANNEDERN

Cette unité de traitement traitera des lisiers provenant des quatre élevages membres du GIE à savoir **15 300 m³ soit 62 867 unités d'azote** :

- **9 628 m³ soit 38 962 U.N de la SCEA des Vallées « Kerauffret » au Cloître Pleyben et « Douar Guénou » à Lannédern.**
- **5 672 m³ soit 23 905 U.N de la SARL du Merdy «Merdy » et « Pennaneach » à Lannédern.**

Une séparation de la phase solide du lisier est installée en tête de station de traitement.

L'article 9.1 est annulé et remplacé par :

9.1 Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement

		Volume (m³)	Azote (kg N)	Phosphore (kg P₂O₅)
Lisier de porc		15 300 41,92 /jour	62 867 172,24 / jour	32 697 89,58 / jour

L'article 9.2 est annulé et remplacé par :

9.2 Débits et flux relatifs aux co-produits

	Volume (m³)	Azote (kg N)	Phosphore (kg P₂O₅)	Destination
Lisier séparé	3 400	11 693	1 580	Epandage
Effluent épuré	7 943	1 986	2 780	Epandage
Boues biologiques	149	676	163	Epandage
RÉSIDU SOLIDE	1 549 tonnes	14 460	26 157	Exportation

L'article 9.3 est annulé et remplacé par :

9.3 Aux fins de contrôle et d'échantillonnage, seront placés :

- Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée du lisier brut à la fosse de réception des lisiers transférés par canalisation avec système d'enregistrement journalier et un **enregistrement** journalier du lisier brut transféré à la tonne à lisier pour comptabiliser **le volume de lisier brut** entrant dans l'unité de traitement.
- Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée du lisier à séparer (en sortie de la fosse de pré-centrifugation) au système de séparation de phase et de déshydratation de la biomasse par filtration.
- Un **système de pesée en continue** du refus de séparation (produit solide) frais est installé. Dans le cas contraire, une procédure d'estimation de la production est écrite.
- Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée du lisier séparé à la fosse de stockage.
- Un **enregistrement** des reprises de lisier séparé pour épandage.
- Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée des boues biologiques recirculées à la fosse de pré-centrifugation.
- Un **enregistrement** des boues biologiques épandues.
- Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée de l'effluent épuré (en sortie des réacteurs biologiques) à la lagune.

- Un **débitmètre** sur la conduite d'irrigation de l'effluent épuré. Un état des stocks est réalisé avant et après les périodes d'irrigation.
- Un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération, pour les différentes pompes et brasseurs.
- Un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

L'installation des débitmètres est conforme en référence à la norme correspondant au dispositif en place, celui ci doit être accessible. Le bon fonctionnement des débitmètres est vérifié annuellement (à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse).

Afin de réaliser des prélèvements représentatifs, sont placés :

- Un **système enregistrement** des résultats d'analyse des différents types de lisier entrant dans la station.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'arrivée du lisier centrifugé (sortie séparation de phase) au stockeur
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'arrivée des boues biologiques (sortie décanteur) au stockeur.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'amenée de l'effluent épuré (sortie décanteur) à la lagune.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'amenée de l'effluent (sortie lagune) au réseau d'irrigation.

L'article 9.4 est annulé et remplacé par :

9.4 Autosurveillance – Suivi régulier

On entend par « autosurveillance », la « surveillance » réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Aussi, à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

On entend par « bilan matière » :

- Un bilan des volumes de lisier brut traité et des volumes ou poids de boues, effluent et refus de séparation de phase produits pendant la période.
- Une analyse de lisier brut entrant station. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). L'échantillon de lisier brut est prélevé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de réception.
- Une analyse du refus de séparation de phase. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage ou avant transfert. L'analyse porte au minimum sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires.
- Une analyse de boues. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de boues ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.
- Une analyse de l'effluent épuré. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NO_2^- , NO_3^- , Ngl, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un échantillon moyen est constitué manuellement à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage ou par utilisation d'un système d'électrovanne sur la conduite de refoulement de la pompe d'irrigation.

- Dans le cas d'épandage de lisier brut de valeur fertilisante différente de celui traité ou d'épandage de lisier centrifugé, une analyse de ce lisier est réalisée (NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de lisier à épandre ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.

Le bilan fait état de la synthèse du fonctionnement de l'unité de traitement et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, les quantités d'azote et de phosphore abattues par rapport à la quantité initiale traitée.

Au terme de l'année de fonctionnement nominal, si le fonctionnement est satisfaisant, le service des installations classées peut émettre un avis favorable à l'allègement de la transmission des bilans de fonctionnement.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois.

Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification notable du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est appliquée à nouveau pour une période de 6 mois.

L'article 9.5 est annulé et remplacé par :

9.5 Autosurveillance – Bilan matière

Dans le cadre de l'auto surveillance, l'exploitant procède :

Chaque jour à :

- Un relevé du volume de lisier brut entrant ;
- Une vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- Une vérification de l'évolution du potentiel redox, si il y a une sonde redox, ou de la conductivité, si il y a une sonde de conductivité ;
- Une vérification de la température (turbines immergées) ;
- Une vérification de l'alimentation en lisier brut et des quantités de boues recirculées dans l'unité de traitement ;

Chaque semaine à :

- La vérification des systèmes d'alarmes et aux relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,...). Les relevés des compteurs peuvent être effectués par un automate.
- La réalisation de tests rapides $\text{NH}_4/\text{NO}_2/\text{NO}_3$ dans le réacteur (2 fois par semaine minimum pendant la phase de montée en charge et ensuite au minimum 1 fois par semaine).
- Un contrôle visuel de l'étanchéité, de l'intégrité et du bon fonctionnement des ouvrages, canalisations, vannes et fermetures y compris au niveau de la lagune de stockage. Les résultats de ce contrôle font l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'exploitation. Les dysfonctionnements sont systématiquement enregistrés.

Chaque mois à :

- Une analyse de lisier brut dès la fin de montée en charge de la station et après toute modification (vidange des fosses, extension de l'élevage, prestation de traitement pour élevages tiers,...) de nature à modifier de façon notable la qualité et l'homogénéité du lisier entrant. La durée de cette période d'analyses est de un an avec au minimum 4 analyses réalisées par un laboratoire agréé, les autres pouvant être réalisées par la méthode « quantofix ».

Chaque trimestre ou semestre (selon l'avis donné par le service des installations classées) et à l'issue de la fin de montée en charge de la station :

- Un bilan matière est réalisé aux frais de l'exploitant. Les bilans avec les analyses associées sont adressés au service des installations classées et sont annexés au cahier d'exploitation.

Chaque début d'année :

- Un état des stocks des volumes de lisiers bruts et de co-produits de traitement présents dans l'ensemble des ouvrages de traitement correspondants.

En continu à :

- La consignation, dans un cahier d'exploitation, des mesures de volumes, des relevés de compteurs et les résultats des tests rapides ainsi que toute intervention, dysfonctionnement, anomalie ou panne au niveau de la station biologique et de la centrifugeuse susceptible d'entraîner une perturbation du traitement sans exception. Ce cahier est tenu à la disposition de l'Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées.
- La consignation, dans le cahier de fertilisation et/ou sur les bordereaux de livraisons si utilisation de prêteurs de terres (volumes et valeurs N, P et K), de toutes les informations relatives à l'épandage de lisier et de produits issus du traitement, y compris des opérations d'irrigation de l'effluent épuré.
- La consignation, dans le cahier d'enlèvement, de toutes les informations relatives au transfert de produits issus du traitement auquel sont joints les bons correspondants.

Méthode d'échantillonnage et analyses

Une attention toute particulière est apportée à l'échantillonnage du lisier brut. Tout écart significatif (> 15% en volume et/ou valeur fertilisante) entre les quantités traitées (récapitulées dans le bilan matière) + épandues (récapitulées dans le cahier de fertilisation) et les valeurs du dossier installations classées, non lié à une variation significative de cheptel, est de nature à remettre en cause la représentativité de cet échantillonnage et, le cas échéant, à imposer la réalisation d'un état des stocks précis de l'ensemble des lisiers présents dans les bâtiments d'élevage.

Dans tous les cas les méthodes de comptabilisation des volumes et d'échantillonnage adaptées à la configuration de la station sont décrites dans un manuel d'auto surveillance joint au cahier d'exploitation.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

L'article 9.6 est annulé et remplacé par :**9.6 Validation de l'autosurveillance**

Un bilan annuel de l'auto surveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto surveillance consiste à :

- Effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- Effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- Effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation.
- Effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.
- Produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

Adresser, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un récapitulatif annuel des apports de lisier et reprise de co-produit de traitement de chaque adhérent. Ces données sont comparées avec les valeurs autorisées et les écarts commentés. Si les écarts le justifient (extension des élevages, besoin de résorption

supplémentaire,...), une réactualisation des dossiers de l'unité de traitement et des adhérents concernés doit être transmis au service des installations classées.

Tierce expertise

Une tierce expertise par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de cette tierce expertise consiste à :

- Etablir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- Effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...) ;
- Vérifier la "traçabilité de l'azote et du phosphore" (correspondance N et P théoriques CORPEN / N et P réellement traités et exportés, cohérence N et P entrant dans la station / N et P dans les co-produits).

Le contenu détaillé de l'expertise est signifié par écrit, au préalable, à l'organisme indépendant concerné.

A l'issue de cette expertise, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées.

L'article 9.9 est annulé et remplacé par :

9.9 Gestion de l'effluent épuré

La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines. Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.

L'irrigation doit être effectuée uniquement sur les parcelles mentionnées au dossier et ayant fait l'objet d'un état initial.

Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

La station d'irrigation est contrôlée avant chaque remise en service et au moins une fois par an par un organisme compétent. Lors de son intervention, le technicien effectue :

- Une vérification du poste d'alimentation en eaux traitées.
- Un examen de l'état d'usure de la pompe d'alimentation.
- Le test de l'état de fonctionnement des organes d'asservissement.
- Le test de l'état de fonctionnement des organes de sécurité.
- Un examen de l'état de serrage des connections électriques.
- Le contrôle de l'état du tuyau de liaison et de son dispositif de serrage et de raccordement.
- L'examen de l'état de l'enrouleur, son étalonnage, ses organes de sécurité.
- L'examen de l'état du chariot, de son canon et des buses d'irrigation.
- L'étalonnage des pressions basses et hautes.
- Le test du réseau en charge, avec mise à l'épreuve des seuils de sécurité.
- L'examen de l'état de graissage des différents réducteurs.

Un rapport détaillant les points contrôlés ainsi que les conclusions de la visite de cette société doit être conservé par le gérant de la station.

L'article 9.10 est ajouté

9.10 Prévention des incidents et accidents

En vue de prévenir d'éventuels dysfonctionnements et rejets au milieu, l'exploitant est tenu :

- D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'alerte visuelle pour un défaut de turbine, pour un défaut de démarrage, pour un défaut de brasseur, pour un défaut de transit des volumes de lisiers traités et bruts ;
- D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation d'effluent épuré ;
- D'installer, le cas échéant, des regards rehaussés d'eaux pluviales sur le bâtiment abritant la centrifugeuse en vue de prévenir contre tout risque de pollution induite par une éventuelle fuite de lisier brut ou centrifugé ;
- De suivre les recommandations consignées dans le cahier des charges du constructeur et de l'installateur (conservé sur l'exploitation) concernant le démontage et le remontage de la canalisation d'arrivée de lisier à la centrifugeuse et notamment vérifier la bonne cohésion du système après remontage ;
- De limiter les périodes d'irrigation d'effluent épuré aux périodes durant lesquelles les conditions météorologiques sont favorables (vents faibles ou nuls) ;
- D'afficher à destination de l'ensemble des intervenants une procédure d'alerte et de gestion interne des pollutions ou incidents.

L'article 10 est annulé et remplacé par :

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DE LA PARTIE SOLIDE ISSUE DE LA SEPARATION DE PHASE ET DE LA DESHYDRATATION DE LA BIOMASSE PAR FILTRATION

Une convention est établie avec la société DENITRAL qui assure la reprise vers une installation classée 2780 pour 1 549 tonnes par an soit 14 460 unités d'azote, en vu de la normalisation avant mise sur le marché au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Cette convention devra préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
- le nom du transporteur
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination)

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m3, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Article 2 : Conditions générales

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales suivantes:

- ◆ Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660.
- ◆ Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- ◆ Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

L'arrêté complémentaire n°31-2009/AE du 18 février 2009 est abrogé

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

signé :

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LE CLOITRE-PLEYBEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- GIE DES VALLEES – Bégroas - LANNEDERN